

# Rescrit fiscal L80 C du livre des procédures fiscales

## Mécénat

Aux termes des articles 200-1.f (pour les particuliers) et 238 bis-1.e (pour les entreprises) du Code Général des Impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, les sommes qui correspondent à des dons et versement effectués au profit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou à l'organisation d'expositions d'art contemporain.

**Au regard de ces principes, les activités de l'association et leurs conditions d'exercice appellent les observations suivantes.**

### 1- S'agissant de la gestion désintéressée (article 261-7-1 du CGI):

Les renseignements communiqués à l'appui de votre demande précisent que les membres du conseil d'administration sont bénévoles.

L'association fait appel à des professionnels qui interviennent ponctuellement (chef de chœur, pianiste, metteur en scène, son et lumière) et à qui elle verse des prestations pour leur intervention.

L'article 15 des statuts prévoit que « l'actif en cas de dissolution sera versé, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un organisme d'intérêt général à but non lucratif ».

Dans ces conditions, la gestion désintéressée de l'association n'appelle aucune réserve.

### 2- S'agissant des activités éligibles au régime du mécénat :

Concrètement, l'activité principale de l'association réalisée par des chanteurs amateurs, encadrés par des professionnels, consiste à réaliser des spectacles musicaux (théâtre et chants). Le répertoire de chants évolue de la variété à l'opéra en passant par la comédie musicale et l'opérette.

Ainsi, cette activité répond sans aucun doute à celle de représentation de spectacle vivant au public prévue au f du 1 de l'article 200 du CGI et au e du 238 bis du CGI.

Par suite, les dons qui sont faits à l'association « Compagnie Allegretto » peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés sur le fondement des articles 200.1 f et 238 bis 1.e du CGI.

Le bénéfice du dispositif est subordonné à la condition que les dons soient exclusivement affectés à l'activité de représentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou à l'organisation d'expositions d'art contemporain. Il n'a pas vocation à s'appliquer aux autres activités qui pourraient être exercées éventuellement par l'organisme.

Par conséquent, l'association devrait, si tel est le cas, faire apparaître distinctement en comptabilité les sommes perçues dans ce cadre.

Dans la pratique, la réduction d'impôt est subordonnée à la production d'un reçu délivré par vos soins, répondant aux conditions de forme, définies par arrêté du 26 juin 2008, attestant du montant et de la date du (ou des) versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires (cerfa 11580\*03 téléchargeable sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)).

Le montant de la réduction d'impôt est égal à :

- 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable du donateur si ce dernier est un particulier conformément à l'article 200 susmentionné ;
- 60 % du montant des sommes versées dans la limite de 5‰ du chiffre d'affaires de l'entreprise conformément à l'article 238bis précité.

Lorsque le don dépasse ces limites, l'excédent est reportable sur les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les mêmes conditions.